

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

STATUS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Objectifs

ARTICLE 2

Adhésion - Conditions et obligations

- 2.1 Catégories de membres et obligations
- 2.2 Conditions d'adhésion
- 2.3 Combinaisons forcées
- 2.4 Périodiques vendant de la publicité comme s'ils ne constituaient qu'une publication
- 2.5 Représentant de membre, procuration
- 2.6 Demande d'adhésion - tous les membres
- 2.7 Demande d'adhésion à titre d'éditeur
- 2.8 Obligation de l'éditeur d'ouvrir et de tenir des registres
- 2.9 Changement de division
- 2.10 Avis de modification
- 2.11 Diffusion payée et/ou qualifiée
- 2.12 Calcul du pourcentage de diffusion payée et/ou qualifiée
- 2.13 Membres provisoires
- 2.14 Déclaration de l'éditeur - présentation et attestation
- 2.15 Accès aux registres
- 2.16 Interruption des services de déclaration de l'éditeur et de rapport de vérification
- 2.17 Certificat de membre
- 2.18 Renonciation aux dommages intérêts et dédommagement

ARTICLE 3

Cotisations et services

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Cotisations selon la classification
- 3.3 Services de rapports et frais de vérification
- 3.4 Publications étrangères
- 3.5 Publications redevables au Bureau
- 3.6 Redressement des cotisations
- 3.7 Droits d'auteur et dédommagement

ARTICLE 4

Conseil d'administration

- 4.1 Responsabilités, vacances
- 4.2 Représentation des membres
- 4.3 Présentation de candidats et élection
- 4.4 Pouvoirs
- 4.5 Assemblées, quorum et présence
- 4.6 Comités

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

4.7 Comité spécial d'enquête

4.8 Dédommagement

ARTICLE 5

Direction

5.1 Dirigeants

5.2 Président(e) du conseil d'administration

5.3 Secrétaire

5.4 Trésorier

5.5 Président et directeur général

5.6 Cautionnement des dirigeants ou salariés

5.7 Destitution

ARTICLE 6

Assemblées des membres

6.1 Date et lieu de l'assemblée annuelle

6.2 Votes, procurations

6.3 Quorum

6.4 Résolutions

6.5 Rapports

6.6 Assemblées extraordinaires

6.7 Procédure

ARTICLE 7

Infractions et sanctions

7.1 Vote requis pour probation, sanctions, censure, exclusion ou réadmission

7.2 Infractions

7.3 Accusations portées par un membre

7.4 Accusations portées par le directeur général

7.5 Surveillance

7.6 Sanctions

7.7 Censure

7.8 Exclusion

7.9 Appel des décisions du conseil d'administration

ARTICLE 8

Appels

8.1 Appel devant le conseil d'administration

8.2 Procédure à suivre

ARTICLE 9

Démissions

9.1 Éditeurs

9.2 Membres autres que les éditeurs

9.3 Abandon des droits à l'actif

9.4 Remise en vigueur de l'adhésion

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM1 - CANADA

ARTICLE 10

Dérogation

10.1 Aux Statuts et Règlements

10.2 Procédure à suivre

10.3 Vote requis

ARTICLE 11

Modifications

11.1 Statuts en vigueur

11.2 Modification aux Statuts et Règlements

ARTICLE 12

Législation applicable

12.1 Choix de législation

12.2 Choix de tribunaux

12.3 Dissociabilité des dispositions

12.4 Respect de la loi

ARTICLE 1

Objectifs

Les objectifs de l'Audit Bureau of Circulations (aussi appelé le « Bureau » et « ABC ») sont de publier des déclarations normalisées des données relatives à la diffusion ou d'autres données présentées par un membre, de faire vérifier les chiffres figurant dans ces déclarations par des vérificateurs ayant accès aux dossiers que le Bureau juge nécessaires et de diffuser les données à l'intention des annonceurs, agences de publicité et autres parties intéressées dans la publicité et l'édition.

Chaque déclaration de membre et chaque rapport de vérification de la diffusion publiés par le Bureau présentent des faits et chiffres ayant trait à la qualité comme à la quantité des données relatives à la diffusion ou autres. Les chiffres mentionnés dans le rapport de vérification de la diffusion sont les chiffres vérifiés par les vérificateurs du Bureau. Les faits sont exposés, sans aucun commentaire.

ARTICLE 2

Adhésion - Conditions et obligations

2.1 Catégories de membres et obligations

a) Les membres se divisent en sept catégories, soit :

Annonceurs

Agences de publicité

Associés

Éditeurs de publications commerciales

Éditeurs de publications agricoles

Éditeurs de revues

Éditeurs de journaux

b) Les membres doivent respecter les Statuts et Règlements ainsi que les Politiques et Pratiques publiées par le Bureau. Les membres associés n'ont

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

pas le droit de vote.

2.2 Conditions d'adhésion

a) Annonceurs - Tout particulier, entreprise ou société commerciale qui fait de la publicité est admissible à l'adhésion.

b) Agences de publicité - Tout particulier, entreprise ou société commerciale qui dirige une agence de publicité ou un service d'achat médias est admissible à l'adhésion.

c) Associés - Tout particulier, entreprise ou société commerciale ou de ses filiales qui utilise ou déclare renseignements sur la diffusion ou d'autres données relevant du Bureau peut, moyennant demande à cet effet, devenir membre associé.

d) Catégories d'éditeurs - Tout particulier, entreprise ou société commerciale chargé(e) de l'édition d'une publication admissible en vertu des sous-alinéas (1) à (4) du présent paragraphe peut devenir membre. Exception faite des publications admises à titre de membres associés par le conseil d'administration, toute publication autrement admissible ne l'est qu'à titre d'éditeur membre, et toute publication non admissible à titre d'éditeur membre n'est admissible dans aucune autre catégorie. Dans les présents Statuts, par « éditeur membre » ou « member », lorsqu'il est question d'une publication, on entend l'entité légale considérée comme membre. À moins de stipulation contraire aux termes des présents Statuts, l'éditeur sollicite l'adhésion pour chacune de ses publications séparément.

(1) Éditeurs de publications commerciales - Tout particulier, entreprise ou société commerciale chargé(e) de l'édition d'une publication commerciale peut devenir membre.

(2) Éditeurs de publications agricoles - Tout particulier, entreprise ou société commerciale chargé(e) de l'édition d'une publication agricole peut devenir membre.

(3) Éditeurs de revues - Tout particulier, entreprise ou société commerciale qui publie une revue peut adhérer au Bureau.

(4) Éditeurs de journaux – Tout particulier, entreprise ou société commerciale chargé(e) de l'édition d'un journal avec diffusion payée et/ou qualifiée, selon la définition donnée dans les présents Statuts, peut devenir membre. Tout journal répondant aux exigences de l'article 2.13 des Statuts peut devenir membre provisoire.

e) Cession des droits - Les droits dévolus aux membres ne sont pas transférables.

f) Révision des conditions d'adhésion :

(1) Le conseil d'administration est le seul à pouvoir définir les conditions d'adhésion.

(2) Avant de réviser les conditions d'adhésion d'une division d'éditeurs, le conseil présente les révisions proposées par écrit aux membres de la division concernée dans le but d'obtenir leur vote de consultation par correspondance ou lors de la réunion annuelle de la division.

(3) Si le vote de consultation par correspondance n'est pas en faveur des révisions proposées, ces dernières font l'objet d'un débat lors de la réunion annuelle subséquente de la division concernée.

2.3 Combinaisons forcées

Lorsque la publicité nationale ou les abonnements d'un journal ne sont vendus qu'en combinaison avec ceux d'un ou de plusieurs autres journaux de la même ville ou de la même zone urbaine, ledit journal ne peut devenir membre ou maintenir son adhésion au Bureau que si chacun desdits journaux, quelle que soit sa fréquence de parution, est lui-même membre.

2.4 Périodiques vendant de la publicité comme s'ils ne constituaient qu'une publication

Lorsque toute la publicité de deux ou de plusieurs périodiques appartenant à la même personne, entreprise ou société commerciale, est vendue comme s'il s'agissait d'une seule publication, ces périodiques peuvent être admis comme un seul membre. Lorsque toute la publicité de deux ou de plusieurs périodiques appartenant à différentes personnes, entreprises ou sociétés commerciales, est vendue comme s'il s'agissait d'une seule publication, chaque périodique doit adhérer séparément. Dans le cas d'adhésions distinctes, tous les membres sont tenus conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne les obligations combinées liées à l'adhésion de chacun d'eux au Bureau. Dans les deux cas, une déclaration de l'éditeur combinée et un rapport de vérification combiné sont émis et les cotisations sont calculées d'après la distribution combinée.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

2.5 Représentant de membre, procuration

a) Toute société commerciale, ou tout associé d'une société de personnes ou le propriétaire, dans le cas d'une propriété individuelle, admis comme membre du Bureau, désigne par écrit, au moment de son admission, sur une formule fournie par le Bureau qu'il dépose auprès du Bureau, son représentant qui, au moment de sa nomination et tant qu'il demeure son représentant, est employé par le membre et participe activement à ses activités, est autorisé à agir et est investi des pleins pouvoirs pour le représenter dans toutes ses relations avec le Bureau, ainsi qu'à voter comme membre à toute réunion de l'assemblée annuelle ou extraordinaire du Bureau. La société commerciale, ou l'associé d'une société de personnes ou le propriétaire dans le cas d'une propriété individuelle peut en tout temps changer de représentant en déposant auprès du Bureau un certificat annulant les pouvoirs du représentant et en désignant une autre personne pour agir à sa place.

b) Rien dans le présent article n'est censé limiter le droit de toute société commerciale membre, de tout associé d'une société de personnes ou du propriétaire, dans le cas d'une propriété individuelle, de signer une procuration autorisant une personne autre que le représentant du membre à voter à toute assemblée du Bureau, mais à défaut d'une telle procuration, ledit représentant du membre est censé détenir tous les droits de vote.

2.6 Demande d'adhésion - tous les membres

La demande d'adhésion est remplie sur des formules fournies par le Bureau et tout auteur d'une demande accepte automatiquement de se conformer aux Statuts et Règlements, Politiques et Pratiques du Bureau, et à tous les ajouts et modifications qui pourraient y être apportés en bonne et due forme. Le vote affirmatif d'au moins la majorité des membres présents du conseil d'administration ou le vote unanime des membres présents de son comité désignés est requis pour l'adhésion d'un membre. Ce vote est signifié par scrutin par correspondance ou lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration.

2.7 Demande d'adhésion à titre d'éditeur

a) Tout éditeur faisant une demande d'adhésion dépose auprès du Bureau, avec sa demande d'adhésion, une somme équivalente au coût estimatif de la vérification initiale, celui-ci étant déterminé par le directeur général. Dans un délai raisonnable, le directeur général présente la demande d'adhésion au conseil d'administration, en vue d'un vote, et soumet les livres et registres du candidat à un examen préliminaire. Après le vote du conseil d'administration, la publication de la vérification initiale constitue la qualification et l'admission du candidat comme membre. Lorsque le Bureau lui a remis un accusé de réception de la demande d'adhésion et du dépôt pour la vérification initiale, la publication faisant la demande est autorisée à déclarer publiquement uniquement le fait qu'elle a présenté une demande d'adhésion. Si la vérification initiale n'a pas été effectuée et publiée un an après la date de la demande, le directeur général peut annuler cette dernière et informer les membres par voie de circulaire de l'annulation de la demande.

b) Le coût des examens préliminaires est inclus dans le coût de la vérification initiale.

c) Si les livres et registres ne sont pas conformes aux exigences du Bureau au moment de l'examen préliminaire, le candidat accepte d'ouvrir immédiatement et de tenir des registres conformes aux exigences du Bureau. Si le candidat refuse de se conformer aux exigences du Bureau ou si, lorsque le Bureau tente à nouveau d'effectuer une vérification, les conditions ne sont pas remplies, la demande d'adhésion est refusée sans remboursement du dépôt qui l'accompagnait.

2.8 Obligation de l'éditeur d'ouvrir et de tenir des registres

[Voir également les Pratiques d'ABC pour la vérification de journaux vendus par des vendeurs dans la rue (à la criée)]

Les éditeurs membres sont tenus d'ouvrir, de tenir à jour et de mettre en tout temps à la disposition des vérificateurs du Bureau des registres authentiques et exacts de leur diffusion et d'autres données pouvant être vérifiés conformément à la procédure de vérification établie par le Bureau.

Les éditeurs membres peuvent vendre des exemplaires en quantité à des camelots et dépositaires indépendants; ils doivent toutefois veiller à ce que les registres de ceux-ci soient exacts, complets et accessibles, comme s'ils les tenaient eux-mêmes.

Les données relatives à la diffusion communiquées dans les déclarations de l'éditeur, mais ne pouvant être justifiées en raison de l'absence ou de la non-disponibilité de registres adéquats, sont déduites dans le rapport de vérification.

2.9 Changement de division

a) Toute publication membre qui désire changer de division présente une demande par écrit à cette fin au directeur général.

La demande précise les circonstances motivant le changement, notamment (mais non exclusivement) : modification de la présentation, modification de la nature ou du genre de publication, modification de la politique éditoriale ou publicitaire.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

b) La demande est soumise à l'approbation du conseil d'administration, accompagnée d'une recommandation du directeur général portant sur les modalités jugées souhaitables.

2.10 Avis de modification

Lorsqu'un changement se produit dans une publication dont l'éditeur est membre du Bureau, notamment (mais non exclusivement) : changement de nom, modification de la présentation, modification de la nature ou du genre de publication et autres changements pouvant résulter de la fusion avec une autre publication, de l'acquisition d'une ou de plusieurs publications, de l'acquisition par une ou plusieurs publications, ou toute autre modification, l'éditeur membre est tenu d'en informer le directeur général par écrit. Si, après enquête, le directeur général en vient à la conclusion qu'il ne s'agit pas de modifications substantielles, il en fait rapport, et les déclarations de l'éditeur et rapports de vérification continuent sans interruption ni modification de l'adhésion. Si, au contraire, le directeur général est d'avis que la ou les modifications sont importantes, il l'indique à l'éditeur de la publication concernée qui effectue une demande d'adhésion conformément aux articles 2.6 et 2.7 des Statuts. Aucune déclaration de l'éditeur ni aucun rapport de vérification n'est publié et la publication ne devient membre qu'après la publication de la vérification initiale.

2.11 Diffusion payée et/ou qualifiée

Journaux quotidiens américains : Par journal quotidien à diffusion payée et/ou qualifiée selon les normes du Bureau, on entend un quotidien dont 70 pour 100 ou plus de la distribution totale est payée, durant une période normale de six mois couverte par la déclaration de l'éditeur, exclusif aux marques d'éditions, et dont la diffusion totale incluse aux marques d'éditions est majoritairement payée ou livrée à domicile.

Journaux hebdomadaires américains : Par journal hebdomadaire à diffusion payée et/ou qualifiée selon les normes du Bureau, on entend un hebdomadaire dont 50 pour cent ou plus de la distribution totale est payée durant une période normale de six mois couverte par la déclaration de l'éditeur, exclusif aux marques d'éditions, et dont la diffusion totale incluse aux marques d'éditions est majoritairement payée ou livrée à domicile.

Journaux quotidiens canadiens : Pour les journaux quotidiens publiés au Canada, la diffusion payée selon les normes du Bureau, est définie selon laquelle 70 pour 100 ou plus de la distribution totale est payée durant une période normale de six mois couverte par la déclaration de l'éditeur. La diffusion par vente à des tiers sera exclue au calcul.

Journaux hebdomadaires canadiens : Par journal hebdomadaire à diffusion payée selon les normes du Bureau, on entend un hebdomadaire dont 50 pour cent ou plus de la distribution totale est payée durant une période normale de six mois couverte par la déclaration de l'éditeur.

2.12 Calcul du pourcentage de diffusion payée et/ou qualifiée

Ne sont pas inclus dans la distribution totale, aux fins du calcul du pourcentage de diffusion payée et/ou qualifiée, les exemplaires de vérification envoyés aux annonceurs et aux agences de publicité, ni une moyenne, n'excédant pas 500 exemplaires par numéro, d'exemplaires remis à titre de promotion à des annonceurs, annonceurs potentiels et agences de publicité.

2.13 Membres provisoires

(seulement journaux)

Aucun journal n'est admis comme membre ou ne reste sur la liste des membres du Bureau à moins qu'il n'ait et ne continue d'avoir une diffusion payée conformément aux Statuts et Règlements du Bureau, sauf dans les cas suivants :

a) Tout journal demandant à devenir membre dont la diffusion payée et/ou qualifiée représente au moins 50 pour 100 mais moins de 70 pour 100 de la distribution totale, selon la définition donnée à l'article 2.11 des Statuts, peut être admis comme membre provisoire avec l'accord du conseil d'administration. Les déclarations de l'éditeur et rapports de vérification font état de ce statut durant la période d'adhésion provisoire. Les membres provisoires jouissent de tous les privilèges et sont soumis à toutes les obligations des membres ordinaires. Le titre de membre provisoire est accordé à la condition expresse que la publication en question devienne admissible comme membre ordinaire, conformément à la définition donnée à l'article 2.11, au plus tard durant la période faisant l'objet de la sixième déclaration de l'éditeur portant sur une période normale de six mois, présentée par la publication après la date d'admission comme membre provisoire. Si la publication n'est pas admissible comme membre ordinaire selon la définition donnée à l'article 2.11 comme stipulé ci-dessus, elle perd automatiquement le titre de membre provisoire de l'Audit Bureau of Circulations.

b) Tout journal qui a maintenu une diffusion payée et/ou qualifiée de 70 pour 100, conformément à l'article 2.11, pendant au moins une période complète de vérification, et dont la diffusion payée et/ou qualifiée baisse subséquemment au-dessous de 70 pour 100 dans une déclaration de l'éditeur ou un rapport de vérification, mais s'établit une diffusion payée et/ou qualifiée à au moins 50 pour 100, cesse immédiatement d'être membre sur réception

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

d'un avis par écrit du directeur général, sans la nécessité d'une intervention de la part du conseil d'administration, et devient membre provisoire selon la définition donnée à l'alinéa a) du présent article. Le membre provisoire peut ensuite être admissible comme membre ordinaire si sa diffusion payée ou sa diffusion payée et/ou qualifiée représente 70 pour 100 de sa distribution totale pendant une période d'au moins trois mois, mais au plus tard à la sixième déclaration semestrielle ordinaire de l'éditeur. Si la publication n'est pas admissible de cette manière ou si sa diffusion payée ou sa diffusion payée et/ou qualifiée tombe au-dessous de 50 pour 100 dans une déclaration de l'éditeur ou un rapport de vérification, elle perd automatiquement le titre de membre, provisoire ou autre, de l'Audit Bureau of Circulations.

c) Nonobstant toutes dispositions contraires énoncées dans le texte du présent article, tout ancien journal de l'Audit Bureau of Circulations qui, dans les trois ans qui suivent la date de cessation de son adhésion, redemande son admission à titre d'éditeur membre, doit avoir une diffusion payée ou sa diffusion payée et/ou qualifiée conforme à la définition donnée à l'article 2.11 avant d'être admis à nouveau comme membre.

d) L'adhésion d'un éditeur membre admissible à titre de publication d'association en vertu des règles et normes, ou d'un éditeur membre qui vend des abonnements aux membres d'une association, d'un organisme ou d'une société en vertu des règles et normes, cesse automatiquement, sans autre avis, si l'éditeur membre ne s'est pas conformé absolument aux règles et normes applicables dès le premier jour de la deuxième année d'adhésion suivant la période couverte par la vérification initiale.

2.14 Déclaration de l'éditeur - présentation et attestation

Les éditeurs membres font parvenir au Bureau, afin qu'il les publie promptement, des déclarations exactes de leur diffusion, conformément aux règles et normes par le Bureau, semestriellement ou pour toute autre période que le Bureau détermine.

Ces déclarations sont signées et certifiées conformes par le cadre supérieur responsable de la diffusion et par l'éditeur ou un membre de la haute direction (président, chef de la direction, etc.), en ces termes : « Nous attestons qu'à notre connaissance, toutes les données figurant dans la présente déclaration de l'éditeur sont exactes et font état de la diffusion conformément aux Statuts et Règlements de l'Audit Bureau of Circulations ». Ces déclarations de l'éditeur sont vérifiées par le Bureau conformément à ses règlements.

2.15 Accès aux registres

Pour répondre à ses objectifs, le Bureau et ses filiales a droit d'accès à tous les livres et registres des éditeurs membres jugés nécessaires par lui. Ce droit d'accès peut être exercé en tout temps, non seulement dans le but d'effectuer une vérification, mais aussi de vérifier un ou des détails d'une déclaration de l'éditeur présentée au Bureau, que la déclaration en question ait été publiée ou non, pour s'assurer de l'exactitude d'un rapport de vérification déjà publié, ou pour obtenir des renseignements qui, de l'avis du directeur général, pourraient être pertinents lors d'une déclaration de l'éditeur ou d'un rapport de vérification qui seraient effectués à l'avenir.

Les éditeurs membres sont également responsables de maintenir le droit d'accès du Bureau aux registres, requis pour les fins énoncées ci-dessus, tenus par d'autres organismes auxquels le membre fait appel pour vendre et distribuer ses publications.

Tous les renseignements ainsi obtenus, ainsi que les copies des livres et registres, feuilles de travail, notes de service, communications adressées au Bureau et ses filiales autres données dont dispose le Bureau au sujet d'un rapport de vérification ou d'une déclaration de l'éditeur, sont confidentiels et réservés aux fins décrites ci-dessus et ne sont divulgués ou utilisés que si le conseil d'administration l'autorise.

2.16 Interruption des services de déclaration de l'éditeur et de rapport de vérification

a) Aucune déclaration de l'éditeur n'est publiée et aucune vérification n'est effectuée lorsque les vérificateurs du Bureau jugent que les livres et registres nécessaires d'un éditeur membre ne leur sont pas accessibles ou sont tellement incomplets ou inexacts que la vérification ne peut en être effectuée conformément aux pratiques de vérification établies par le Bureau.

b) Si la vérification ne peut être effectuée ou si la déclaration de l'éditeur ne peut être présentée en raison de l'absence, de l'état incomplet ou de l'inexactitude des registres de l'éditeur, le service accordé à la publication est interrompu et l'éditeur est tenu de signer une entente rédigée à peu près en ces termes :

Compte tenu de l'état des registres de la diffusion de, qui rend impossible la vérification (ou la déclaration de l'éditeur) pour les mois se terminant le, il est entendu que nous ouvrirons et tiendrons des registres conformes aux exigences du Bureau.

Nous acceptons en outre de continuer à verser nos cotisations pendant la période d'interruption du service. Il est entendu que le Bureau procédera à une vérification (à condition que les registres appropriés aient été tenus pendant mois se terminant à la fin d'un trimestre civil) selon l'itinéraire normal

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

d'un vérificateur pour la région.

Comme il est impossible d'effectuer la vérification maintenant (ou comme il n'y a pas de registres pour effectuer une déclaration de l'éditeur), il est entendu que tout service de déclaration est interrompu jusqu'à ce que la vérification en vue de la remise en vigueur de l'adhésion ait été effectuée et publiée.

..... Signature de l'éditeur

L'éditeur qui refuse de signer une telle entente est assujéti aux sanctions déterminées par le conseil d'administration.

c) Lorsque le service à une publication est interrompu en vertu des dispositions de l'alinéa b) du présent article, une tentative de vérification est prévue pour la première date possible selon les dispositions de l'entente signée par l'éditeur. S'il n'est toujours pas possible d'effectuer une vérification à ce moment-là, le cas est alors signalé au conseil d'administration qui prend les mesures nécessaires.

2.17 Certificat de membre

Le Bureau remet à chaque membre un certificat sur lequel figure la date de son admission à titre de membre. Advenant la perte ou la destruction de ce certificat, il est possible d'en obtenir un nouveau. Le membre renvoie son certificat au Bureau lorsqu'il est mis fin à son adhésion.

2.18 Renonciation aux ommagesintérêts et dédommagement

a) **Objectif et étendue.** Afin de maintenir la santé économique du Bureau dans l'intérêt de tous les membres, les dispositions qui suivent constituent des conditions d'adhésion, et chaque membre (et ses ayants droit) est tenu de les respecter pour la protection directe du Bureau (y compris ses administrateurs, dirigeants, salariés et agents).

b) **Renonciation aux dommages-intérêts.** Chaque membre renonce à son droit de réclamer un dédommagement monétaire au Bureau pour toute action, toute négligence ou tout manquement ayant trait à l'accomplissement ou au défaut d'accomplir ses activités ou de remplir ses services. Cette renonciation ne s'applique toutefois pas aux dommages qui, par jugement final, sont censés être attribuables à une mauvaise gestion intentionnelle de la part du Bureau dans le cadre de la vérification et de la divulgation de données erronées relatives à la diffusion. En aucun cas, sans limiter la portée de ce qui précède, le Bureau n'est responsable de dommages-intérêts punitifs ou multipliés. Cette disposition ne porte pas préjudice aux membres qui réclament des dommages-intérêts à d'autres membres individuels ou à des tiers, mais les membres doivent agir avec diligence pour présenter rapidement leurs revendications afin d'éviter des pertes considérables.

c) **Poursuites en justice.** Les membres peuvent faire des revendications ou tenter des poursuites contre le Bureau à des fins non monétaires, mais chacun doit se conformer à ce sujet aux dispositions des Statuts et Règlements. Les membres ne doivent pas tenter de poursuites contre le Bureau avant d'avoir épuisé toutes les solutions prévues dans les Statuts et Règlements. Le membre qui tente des poursuites contre le Bureau doit rembourser intégralement à ce dernier tous les coûts et frais (y compris des honoraires d'avocat raisonnables) encourus par le Bureau si la décision ne lui est pas favorable.

d) **Dédommagement.** Le membre doit rembourser intégralement au Bureau et à ses filiales tous les coûts et frais engagés, y compris, sans s'y limiter, des honoraires d'avocat raisonnables, et toutes les sommes versées à titre de règlement, à la suite d'un jugement ou de toute autre décision, si le Bureau ou ses filiales sont désignés comme défendeurs, doivent répondre à un interrogatoire préalable ou sont tenus de participer à des poursuites, des différends, des enquêtes, des mesures de réglementation ou d'application des règlements ou toute autre procédure liée au membre en question ou en lien avec n'importe quelle publication ou média rapporté pour le compte d'un membre, dans tout rapport du Bureau.

e) **Mise en application.** Tous les coûts et frais (y compris des honoraires d'avocat raisonnables) engagés par le Bureau pour mettre ces dispositions en application sont remboursés par le membre du Bureau.

f) **Droits actuels en vertu de la loi.** Les dispositions du présent article s'ajoutent aux droits et mesures de protection, y compris les droits en vertu du common law à la contribution ou au dédommagement, dont le Bureau peut disposer par ailleurs en vertu d'autres ententes ou aux yeux de la loi. Toutefois, le Bureau ne peut avoir droit qu'au recouvrement intégral de toute demande de remboursement à la suite de pertes, coûts ou frais.

ARTICLE 3

Cotisations et services

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

3.1 Cotisations

Les membres de chaque catégorie versent des cotisations selon un tarif annuel, auquel s'ajoute le coût des services dont chacun bénéficie comme stipulé ci-après dans le présent article 3.

3.2 Cotisations selon la classification

a) Le conseil d'administration établit le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres sous réserve des dispositions suivantes:

(1) **Annonces** Le Bureau peut établir un tarif distinct de cotisations annuelles pour les annonceurs nationaux et pour les annonceurs régionaux. Les cotisations des annonceurs nationaux qui placent eux-mêmes au moins cinquante pour cent (50 pour 100) de leur chiffre d'affaires médias presse donnant droit à la commission se calculent en fonction du chiffre d'affaires médias presse total de l'année civile précédente ou en fonction d'une estimation du chiffre d'affaires médias presse total de l'année à laquelle se rapportent les cotisations, au choix du membre.

(2) **Agences de publicité** Les cotisations annuelles des agences de publicité membres du Bureau, y compris les services d'achat médias, se calculent en fonction du chiffre d'affaires médias presse total de l'année civile précédente ou en fonction d'une estimation du chiffre d'affaires médias presse total de l'année à laquelle se rapportent les cotisations, au choix du membre.

(3) **Éditeurs** Les cotisations annuelles des éditeurs sont payables d'avance tous les trimestres, à l'exception des cotisations des journaux vérifiés tous les deux ans qui, elles, sont payables d'avance par semestre et sont calculées d'après la distribution totale indiquée dans la plus récente déclaration régulière publiée de l'éditeur.

(4) Journaux vérifiés tous les deux ans

Les cotisations annuelles des journaux vérifiés tous les deux ans s'élèvent à la moitié de celles exigées des journaux vérifiés annuellement.

(5) **Régime de vérification collective des journaux hebdomadaires** Les cotisations annuelles des journaux hebdomadaires urbains membres faisant l'objet d'une vérification collective correspondent à la moitié de celles des journaux hebdomadaires vérifiés annuellement. Les cotisations annuelles des journaux hebdomadaires non urbains membres faisant l'objet d'une vérification collective correspondent au quart de celles des journaux hebdomadaires vérifiés annuellement.

(6) **Membres associés** Les cotisations annuelles des membres associés sont fixées à différents montants, selon la nature des activités du membre.

b) Le barème des cotisations est classé au siège du Bureau.

3.3 Services de rapports et frais de vérification

a) Services de rapports standard. Les membres reçoivent les rapports et services sans frais supplémentaires, comme suit :

(1) **Annonces membres** Les annonceurs membres ont droit à des services conformément aux modalités du barème classé au siège du Bureau.

(2) **Agences de publicité membres** Les agences de publicité membres y compris les services d'achats médias ont droit à des services conformément aux modalités du barème classé au siège du Bureau.

(3) **Éditeurs membres** Les éditeurs membres ont droit aux services de rapports prévus à l'article B 10.1 des Règlements.

(4) **Membres associés** Les membres associés admissibles reçoivent les rapports et services suivants :

a) **Suppléments de journaux.** Les publications pouvant devenir membres associés à titre de suppléments de journaux reçoivent une déclaration semestrielle de supplément qui ne contient qu'un sommaire de la moyenne de la diffusion payée totale et de la distribution non payée des journaux membres du Bureau avec lesquels le supplément est distribué, et qui est conforme à la déclaration de l'éditeur des journaux en question. Les registres des membres associés à titre de suppléments de journaux peuvent être vérifiés en tout temps, dans la mesure jugée nécessaire par la direction ou par le conseil d'administration du Bureau.

b) **Représentants publicitaires des éditeurs.** Les membres associés qui sont des représentants publicitaires d'éditeurs reçoivent, sans frais supplémentaires, des rapports de vérification et déclarations de l'éditeur de 50 publications membres. Le membre présente la liste des publications qu'il choisit au moment de l'entrée en vigueur de son adhésion. Il peut la modifier à tout moment.

c) **Associations régionales d'éditeurs.**

Les associations à but non lucratif qui se soucient des éditeurs qui en sont membres et du progrès des normes de publication reçoivent les déclarations de l'éditeur et rapports de vérification publiés relativement à 50 publications au maximum qui sont membres de l'association ou admissibles à le devenir. Les autres services sont facultatifs et entraînent des frais supplémentaires. Le membre présente au Bureau, au moment de l'entrée en vigueur de son adhésion, la liste des publications qu'il a choisies. Il peut la modifier à tout moment.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

d) **Revue universitaires.** Tout établissement d'enseignement supérieur reconnu bénéficie de services éducatifs sans frais supplémentaires au gré du directeur général.

e) **Groupes de journaux.** Les groupes de journaux pour lesquels on publie des déclarations collectives en vertu de l'article C 6.2 des Règlements ont droit aux mêmes services que les éditeurs membres, prévus à l'article B 4.10 des Règlements.

b) **Autres services de rapports :** Chaque membre du Bureau peut se procurer des rapports et services au tarif fixé de temps à autre par le Bureau en sus de ses cotisations annuelles.

Le barème des rapports et services est classé au siège du Bureau.

c) **Vérifications :** Outre ses cotisations annuelles, chaque éditeur membre paie le coût de sa vérification et tous les autres frais prévus en vertu des normes et règles du Bureau. Les taux horaires servant à calculer le coût des vérifications à la charge des éditeurs sont fixés de temps à autre par le Bureau.

Un montant équivalent au coût de la dernière vérification, calculé en fonction des taux horaires de vérification sur place ou au Bureau en vigueur au moment de la facturation, est payable d'avance. Ce montant est ensuite déduit du coût de la vérification suivante. Ce dépôt est facturé trimestriellement d'avance à toutes les publications membres autres que les journaux hebdomadaires vérifiés tous les deux ans et les journaux hebdomadaires faisant l'objet d'une vérification collective. Le dépôt est facturé semestriellement d'avance aux journaux hebdomadaires vérifiés tous les deux ans.

Le dépôt pour la vérification est facturé aux journaux membres faisant l'objet de vérification collective semestriellement, à l'avance, jusqu'à ce qu'il ait été facturé quatre fois après la date de la plus récente vérification. La facturation est ensuite interrompue jusqu'à la publication de la vérification suivante. Tout écart entre le montant payé et le coût réel de la vérification est redressé après la publication du rapport de vérification ou lorsqu'une dernière vérification est effectuée à la suite de la démission d'un membre, tel qu'il est prévu à l'article 9 des Statuts. Tous les frais directs de vérification payés par le membre démissionnaire, mais non réellement encourus lors de la dernière vérification, lui sont remboursés s'il est en règle avec le Bureau en ce qui concerne les autres frais et cotisations.

3.4 Publications étrangères

Les publications publiées à l'extérieur des États-Unis et du Canada doivent payer le coût qui en résulte, en sus du montant des cotisations applicable au service de vérification, calculé au prorata des publications dans les diverses localités.

3.5 Publications redevables au Bureau

Aucune déclaration de l'éditeur n'est publiée et aucune vérification n'est faite dans le cas d'une publication n'ayant pas versé ses cotisations ou ayant une autre dette envers le Bureau.

3.6 Redressement des cotisations

Lorsque le conseil d'administration constate que les cotisations des membres, pour un exercice quelconque, donnent lieu à un excédent ou à un déficit par rapport au revenu nécessaire au fonctionnement du Bureau, à l'exclusion des frais perçus pour les services et vérifications, il peut en modifier le barème pour l'exercice suivant afin que le revenu corresponde mieux aux frais d'administration du Bureau, en tenant compte de l'excédent ou du déficit, selon le cas, des cotisations précédentes.

3.7 Droits d'auteur et dédommagement

a) Il est entendu que le titre de propriété de toutes les données que les membres fournissent à l'Audit Bureau of Circulations est cédé au Bureau. Le Bureau obtient et conserve la propriété de ses droits d'auteur et de la documentation qui en fait l'objet, quelles que soient la forme de distribution ou la source d'où elle provient.

b) Les membres qui fournissent au Bureau, comme ce dernier l'exige périodiquement de ses membres, ou à la banque de données du Bureau, des données relatives à la diffusion et autres, ou les membres qui se procurent ou achètent, avec ou sans contrepartie, des données provenant de la banque de données du Bureau, sont assujettis aux dispositions suivantes :

(1) Le Bureau obtient la propriété légale de toutes les données fournies par les membres par cession automatique du titre de propriété de ces données au Bureau. Le Bureau conserve le titre de propriété légale de toutes les données fournies aux membres.

(2) Les membres ne se voient conférer le droit légal non exclusif d'utiliser des données ou autres publications protégées par le Bureau ou lui appartenant qu'en vertu des dispositions expressément énoncées dans les règlements touchant la publicité et uniquement en conformité avec tous les autres

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

Statuts et Règlements. Le Bureau conserve ses droits d'auteur exclusifs relativement à ces données. Les déclarations de l'éditeur, rapports de vérification et autres rapports fournis à un ou plusieurs membres, qui sont publiés par ABC et qui contiennent des données provenant d'une autre source, doivent comprendre au moins la première phrase du texte suivant :

Droit d'auteur, année (de publication), Audit Bureau of Circulations. Tous droits réservés. La reproduction, l'utilisation ou la transmission d'une partie quelconque du présent rapport par quelque procédé que ce soit, écriture, bande magnétique, ou système électronique, sont interdites sans l'autorisation écrite de l'éditeur, Audit Bureau of Circulations, 900 North Meacham Road, Schaumburg, Illinois, 60173-4968.

(3) Il est entendu que les membres qui fournissent ou reçoivent des données dédommagent le Bureau en cas de perte, de poursuites en responsabilité civile, de dommages-intérêts et de frais découlant d'une réclamation concernant l'inexactitude ou une erreur dans ces données, y compris, mais non exclusivement, dans le cas d'une réclamation de la part d'un autre membre ou d'un autre utilisateur de données provenant de la banque de données du Bureau.

ARTICLE 4

Conseil d'administration

4.1 Responsabilités, vacances

Le contrôle et la gestion du Bureau sont confiés à un conseil d'administration formé de 38 membres qui doivent être au service d'un membre du Bureau et participer activement à ses activités. Ces administrateurs ne sont pas rémunérés, sont élus pour un mandat de deux ans et remplissent leur fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Toute vacance peut être comblée au moyen d'un vote majoritaire des administrateurs présents à une assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration. L'administrateur ainsi nommé ou choisi pour occuper le poste vacant reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante du Bureau. Lors de ladite assemblée annuelle, on désignera un nouvel administrateur pour la période non expirée du mandat, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 4.3 des Statuts.

4.2 Représentation des membres

Aux fins du Bureau, les diverses catégories de membres se divisent comme suit :

Division des annonceurs, division des agences de publicité, division des éditeurs de journaux, division des éditeurs de revues, division des éditeurs de publications agricoles et division des éditeurs de publications commerciales.

Le conseil d'administration est composé de représentants de chaque division, selon ce qui suit :

Divisions des annonceurs et des agences de publicité : 20 membres

Division des annonceurs — au moins huit membres.

Division des agences de publicité — au moins sept membres.

Le conseil d'administration comprend en tout seize membres américains pour représenter les agences de publicité et les annonceurs américains, trois membres canadiens pour représenter les agences de publicité et/ou les annonceurs canadiens et un membre nord-américain (américain ou canadien) pour représenter les agences de publicité ou les annonceurs nord-américains.

Division des éditeurs : 18 membres

Division des éditeurs de journaux : neuf membres.

Division des éditeurs de revues : cinq membres (Etats-Unis)

Division des éditeurs de publications agricoles : un membre (Etats-Unis)

Division des éditeurs de publications commerciales : deux membres (Etats-Unis)

Division des éditeurs de revues, division des éditeurs de publications agricoles et division des éditeurs de publications commerciales, conjointement: un membre, identifié comme étant le directeur canadien des éditeurs de périodiques (c'est un membre canadien de l'une des trois divisions).

Pour ce qui est du choix des neuf directeurs de journal attachés au conseil d'administration, les journaux membres sont classés comme suit :

Catégorie 1 : Journaux publiés au Canada.

Catégorie 2 : Journaux publiés au Canada.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

Catégorie 3 : Journaux quotidiens en général publiés aux États-Unis.

Catégorie 4 : Journaux quotidiens en général publiés aux États-Unis.

Catégorie 5 : Journaux quotidiens ayant une diffusion moyenne de plus de 250 000 publiés aux États-Unis.

Catégorie 6 : Journaux quotidiens ayant une diffusion moyenne de 100 000 à 250 000 publiés aux États-Unis.

Catégorie 7 : Journaux quotidiens ayant une diffusion moyenne de 25 000 à 100 000 publiés aux États-Unis.

Catégorie 8 : Journaux quotidiens ayant une diffusion moyenne de moins de 25 000 publiés aux États-Unis.

Catégorie 9: Tous les journaux hebdomadaires à l'exception des journaux publiés au Canada (journaux paraissant, moins de quatre fois par semaine).

Un administrateur doit provenir de chacune des catégories ci-haut mentionnées. La position des administrateurs provenant des catégories 1, 3, 4 et 5 expire aux années paires tandis que celles des catégories 2, 6, 7, 8 et 9 expirent aux années impaires.

4.3 Présentation de candidats et élection

a) Présentation de candidats - règle générale. Avant ou lors de l'assemblée annuelle, les membres se réunissent pour présenter et élire les candidats qui succéderont aux administrateurs mentionnés à l'article 4.2 dont le mandat expire.

(1) Les candidats sont tous présentés par les membres des divisions respectives ou par des groupes responsables des candidatures, de l'une des manières suivantes:

a) Au moyen d'un avis par écrit, adressé au secrétaire du Bureau et devant lui parvenir au plus tard 60 jours avant la séance d'ouverture de l'assemblée annuelle, sur lequel est précisé le nom du candidat et le poste d'administrateur concerné, et qui porte la signature de la personne qui le présente et de celle qui l'appuie, toutes deux ayant droit de vote à l'assemblée du groupe ou de la division où aura lieu l'élection.

Le secrétaire envoie un avis par écrit de la convocation à l'assemblée annuelle à tous les membres ayant droit de vote aux assemblées des divisions, conformément à l'article 6.1 des Statuts, et cet avis contient le nom de chaque candidat accompagné de notes biographiques sur chacun.

b) Lors de l'assemblée de la division ou du groupe, par les membres des divisions respectives ou groupes responsables des candidatures, présents ou représentés par procuration, qui ont droit de vote. Toutes les candidatures doivent indiquer le poste d'administrateur concerné.

(2) Tous les membres de chaque division ou groupe respectif présents ou représentés par procuration et ayant droit de vote sont autorisés à présenter et à élire les administrateurs devant représenter leur division ou groupe respectif, sauf :

b) Exceptions

(1) Administrateurs représentant les éditeurs de journaux des catégories 3, 4, 5, 6, 7 et 8 constituent des groupes distincts de présentation de candidatures au sein de la division des journaux et sont admissibles à présenter et à élire des administrateurs représentant leur catégorie.

(2) Administrateur représentant les journaux hebdomadaires. Seuls les éditeurs de journaux hebdomadaires membres (catégorie 9) qui constituent un groupe distinct de présentation de candidatures au sein de la division des journaux sont admissibles à présenter et à élire un administrateur représentant la division des éditeurs de journaux hebdomadaires. Ces membres ne sont pas admissibles à présenter ni à élire les autres administrateurs représentant la division des éditeurs de journaux.

(3) Administrateurs représentant les annonceurs, agences de publicité et éditeurs de journaux canadiens. Seuls les membres canadiens des divisions des annonceurs, des agences de publicité et des éditeurs de journaux, respectivement, qui constituent des groupes distincts de présentation de candidatures au sein de leurs catégories respectives, sont admissibles à présenter et à élire des administrateurs canadiens représentant leurs divisions respectives. Les annonceurs, agences de publicité et éditeurs de journaux canadiens ne peuvent présenter ni élire les autres administrateurs devant représenter leurs divisions respectives.

(4) Administrateur représentant les éditeurs de périodiques canadiens. Seuls les membres canadiens des divisions des éditeurs de revues, des éditeurs de publications agricoles et des éditeurs de publications commerciales, qui constituent ensemble un groupe distinct de présentation de candidatures, sont admissibles à présenter et à élire un administrateur canadien devant représenter ces divisions collectivement et porter le titre d'administrateur représentant les éditeurs de périodiques canadiens. Les membres canadiens des divisions des éditeurs de revues, des éditeurs de publications agricoles et des éditeurs de publications commerciales ne peuvent présenter ni élire d'autres administrateurs.

c) Élection spécifique. Le secrétaire doit identifier le poste de chaque administrateur devant être élu. Toute candidature présentée par les membres doit indiquer le poste concerné. L'élection à chaque poste d'administrateur ne se fait qu'entre les candidats présentés au poste en question.

d) Norme d'élection. Le ou les candidats ainsi présentés qui obtiennent le plus grand nombre de votes des membres admissibles à voter sont déclarés élus pour représenter leurs divisions respectives ou groupes de présentation distincts.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

4.4 Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de promulguer et de faire observer les normes et règlements qu'il juge nécessaires à la bonne administration des affaires du Bureau. Ces normes et règlements sont en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, modifiés, corrigés ou amendés par le conseil. Ils peuvent aussi être révoqués, modifiés, corrigés ou amendés par une majorité des membres présents ou de leurs mandataires, au moyen d'un scrutin par écrit, lors de toute assemblée ordinaire des membres du Bureau ou de toute assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, à condition que la révocation, la modification, la correction ou l'amendement proposé soit énoncé dans l'avis de convocation envoyé à tous les membres conformément aux articles 6.1 et 6.7 des Statuts.

4.5 Assemblées, quorum et présence

L'assemblée annuelle du conseil d'administration a lieu immédiatement après l'ajournement de l'assemblée annuelle des membres. Les assemblées ordinaires et extraordinaires du conseil sont tenues à la demande du président du conseil ou de cinq administrateurs. Le secrétaire informe tous les administrateurs par écrit, dix jours à l'avance, de la tenue de toute assemblée, en ayant soin d'en préciser la date et le lieu. La majorité des membres du conseil constitue un quorum. La majorité des membres des comités désignés du conseil constitue un quorum dudit comité.

Toute mesure prise par une majorité des membres présents à une assemblée où il y a quorum est considérée comme une mesure prise par le conseil d'administration ou par un comité, à moins qu'un plus grand nombre de votes ne soit exigé par l'*Illinois General Not-for-Profit Corporation Act of 1986* ou par les présents Statuts.

Tout administrateur qui n'assiste pas à au moins deux réunions de l'assemblée durant les douze mois qui suivent son élection au conseil est destitué de ses fonctions auprès du conseil à moins que l'administrateur ne demande au conseil de faire exception à l'application de cette règle et que sa demande soit acceptée. Tout administrateur qui cesse d'être au service d'un membre ou de participer activement à ses activités est destitué de ses fonctions auprès du conseil, par décision du conseil.

Les assemblées des administrateurs, ordinaires ou extraordinaires, peuvent avoir lieu dans l'État de l'Illinois ou ailleurs.

4.6 Comités

Le conseil d'administration forme les comités nécessaires à l'exécution du travail et à l'accomplissement des objectifs du Bureau. Les membres et les présidents de ces comités sont nommés par le président du conseil, sous réserve de l'approbation du conseil. Les membres de tout comité spécial d'enquête, dont il est question à l'article 4.7 des Statuts, sont nommés par le président du conseil, qui désigne aussi le président du comité.

4.7 Comité spécial d'enquête

a) Lorsqu'un membre réclame une enquête spéciale sur la diffusion faisant l'objet d'une déclaration de l'éditeur ou d'un rapport de vérification, ou lorsque le directeur général est d'avis qu'une enquête sur la diffusion indiquée dans une déclaration de l'éditeur ou un rapport de vérification, ou lorsque le directeur général est d'avis qu'il est approprié ou nécessaire d'enquêter à ce sujet, le directeur général est tenu d'informer le président du conseil qu'une telle requête a été présentée ou qu'une telle enquête est appropriée ou nécessaire. Le président du conseil nomme alors sans tarder un comité composé de trois membres qui agit comme comité spécial d'enquête. Le président du comité est un membre du conseil d'administration et les deux autres membres peuvent être choisis parmi les administrateurs ou les autres membres du Bureau. Le comité doit consulter et conseiller le directeur général sur la nécessité de mener une enquête spéciale dans le cas en question; il doit aussi établir et déterminer les modalités de l'enquête.

b) Toute publication qui demande une enquête spéciale verse à l'avance une partie du coût, le montant étant fixé par le comité spécial d'enquête.

c) Les coûts directs et indirects d'une enquête spéciale sont répartis comme suit :

(1) Si les déductions effectuées sont inférieures à 1 pour 100 de la diffusion de la ou des publications au sujet de laquelle (desquelles) l'enquête est demandée, la ou les publications qui demandent l'enquête en absorbent le coût intégral.

(2) Si les déductions effectuées sont supérieures à 1 pour 100, mais inférieures à 3 pour 100 de la diffusion de la ou des publications au sujet de laquelle (desquelles) l'enquête est demandée, la ou les publications qui demandent l'enquête absorbent 50 pour 100 du coût de la vérification de l'autre ou des autres publications, plus le coût intégral de sa (leur) propre vérification.

(3) Si les déductions effectuées représentent 3 pour 100 ou plus de la diffusion de la ou des publications au sujet de laquelle (desquelles) l'enquête est demandée et 3 pour 100 ou plus de la diffusion de la ou des publications qui demandent l'enquête, chaque publication se voit facturer les heures de travail nécessaires pour procéder à une enquête de sa propre publication.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

(4) Si les déductions effectuées représentent 3 pour 100 ou plus de la diffusion de la ou des publications au sujet de laquelle (desquelles) l'enquête est demandée et moins de 1 pour 100 de la diffusion de la ou des publications qui demandent l'enquête, la ou les publications au sujet de laquelle (desquelles) l'enquête a été demandée au départ absorbent le coût intégral.

(5) Si les déductions effectuées représentent 3 pour 100 ou plus de la diffusion de la ou des publications au sujet de laquelle (desquelles) l'enquête est demandée et de 1 pour 100 à 3 pour 100 de la diffusion de la ou des publications qui demandent l'enquête, la ou les publications au sujet de laquelle (desquelles) l'enquête a été demandée au départ absorbent 50 pour 100 du coût de vérification de l'autre ou des autres publications plus le coût intégral de sa (leur) propre vérification.

d) Une enquête spéciale ne doit faire l'objet d'aucune publicité de la part de la ou des publications concernées ou du Bureau avant qu'elle ne soit terminée et que les résultats ne soient publiés sous forme de rapport de vérification ou de déclaration de l'éditeur. Les dispositions du chapitre A, Publicité, sont alors applicables.

e) Lorsque l'enquête spéciale est terminée, le directeur général en fait rapport au conseil d'administration.

4.8 Dédommagement

a) Le Bureau est tenu de dédommager une personne qui a été, qui est ou qui est menacée d'être une partie à une action, une poursuite ou une procédure annoncée, en instance ou terminée, soit une poursuite ou une procédure civile, pénale ou administrative ou celle d'une instance d'enquête (autre qu'une action intentée par le Bureau ou du chef de celui-ci), du fait que la personne est un administrateur, un cadre, un salarié ou un agent actuel ou ancien du Bureau ou est ou a été, à la demande du Bureau, un administrateur, un cadre, un salarié ou un agent d'un autre bureau, d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une fiducie ou d'une autre entreprise, des dépenses (y compris les honoraires d'avocat), des dommages-intérêts, des amendes et des règlements qu'elle est tenue effectivement et raisonnablement d'acquitter relativement à de telles actions, poursuites ou procédures, à condition qu'elle ait agi de bonne foi et d'une manière dont il est raisonnable de croire qu'elle est dans l'intérêt du Bureau et non contraire à son intérêt, et, en ce qui concerne toute action ou procédure pénale, à condition qu'elle n'ait eu aucun motif raisonnable de croire que la conduite visée était illégale. La conclusion d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure par un jugement, une ordonnance, un règlement, une déclaration de culpabilité ou un plaidoyer de *nolo contendere* ou l'équivalent ne donne pas lieu en soi à une présomption que la personne n'a pas agi de bonne foi et d'une manière dont il est raisonnable de croire qu'elle est dans l'intérêt du Bureau et non contraire à son intérêt, et, en ce qui concerne une action ou une procédure pénale, que la personne avait des motifs raisonnables de croire que la conduite visée était illégale.

b) Le Bureau est tenu de dédommager une personne qui a été, qui est ou qui est menacée d'être une partie à une action ou une poursuite annoncée, en instance ou terminée, intentée par le Bureau ou du chef de celui-ci, en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, du fait que la personne est un administrateur, un cadre, un salarié ou un agent actuel ou ancien du Bureau ou qu'elle est ou a été, à la demande du Bureau, un administrateur, un cadre, un salarié ou un agent d'un autre bureau, d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une fiducie ou d'une autre entreprise, des dépenses (y compris les honoraires d'avocat) que la personne a engagées effectivement et raisonnablement relativement à la défense ou au règlement d'une telle action ou poursuite, à condition qu'elle ait agi de bonne foi et d'une manière dont il est raisonnable de croire qu'elle est dans l'intérêt du Bureau et non contraire à son intérêt, mais aucun dédommagement ne sera accordé au titre d'une demande ou d'une question pour laquelle la personne a été trouvée coupable de négligence ou d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du Bureau, sauf si le tribunal qui a entendu l'action ou la poursuite détermine, à la suite d'une demande en ce sens, que, malgré la décision de culpabilité et compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, il est juste et raisonnable que la personne soit indemnisée d'un montant de dépenses que le tribunal juge approprié.

c) Si un administrateur, un cadre, un salarié ou un agent du Bureau, en se fondant ou non sur le bien-fondé de la cause, défend avec succès le Bureau contre une action, une poursuite ou une procédure mentionnée aux alinéas 4.8a) et b) ou contre une demande ou une affaire faisant partie d'une telle action, poursuite ou procédure, il sera indemnisé des dépenses (y compris les honoraires d'avocat) qu'il a effectivement et raisonnablement engagées à cette fin.

d) Le Bureau n'offrira de dédommagement en vertu des alinéas 4.8a) et b) des statuts (sauf si l'ordonnance d'un tribunal lui prescrit de faire autrement) que dans la mesure autorisée dans chaque cas, une fois établi que le dédommagement de l'administrateur, du cadre, du salarié ou de l'agent concerné est approprié dans les circonstances, étant donné que la personne a répondu à la norme de conduite pertinente décrite aux alinéas 4.8a) et b) des statuts. Une décision en ce sens sera prise par a) le conseil d'administration, c'est-à-dire par un vote majoritaire d'un quorum composé des administrateurs qui n'étaient pas parties à l'action, à la poursuite ou à la procédure, ou, b) si le quorum précité ne peut être réuni ou si un quorum d'administrateurs qui n'étaient pas parties à l'action, à la poursuite ou à la procédure en décide ainsi, par un conseiller juridique indépendant qui rendra une opinion écrite sur la

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

question.

e) Le Bureau peut acquitter, préalablement à la conclusion de l'affaire, les dépenses engagées à la défense d'une poursuite, d'une action ou d'une procédure civile ou pénale, comme l'autorise le conseil d'administration dans chaque cas particulier, après réception d'un engagement pris par ou pour le compte de l'administrateur, du cadre, du salarié ou de l'agent concerné de rembourser le montant acquitté, sauf s'il est décidé en bout de ligne que la personne a le droit d'être dédommée par le Bureau comme l'autorise le paragraphe 4.8 des statuts. De telles dépenses (y compris les honoraires d'avocat) engagées par d'anciens administrateurs ou cadres ou d'autres salariés ou agents peuvent être remboursées selon les modalités, s'il en est, que le conseil d'administration juge appropriées.

f) Le dédommagement et les avances prévus par d'autres dispositions du présent paragraphe 4.8 ne sont pas réputés distincts des autres droits que confère aux personnes qui demandent un dédommagement ou une avance un statut, un accord ou le vote des administrateurs non parties à l'action, à la poursuite ou à la procédure pertinente, ni des droits qui lui sont conférés par ailleurs, tant en ce qui concerne les fonctions de la charge qu'occupe la personne que son comportement à un autre titre.

g) Le Bureau peut souscrire et maintenant en vigueur une assurance pour le compte d'une personne qui est un administrateur, un cadre, un salarié ou un agent actuel ou ancien du Bureau ou qui est ou a été, à la demande du Bureau, un administrateur, un cadre, un salarié ou un agent d'un autre bureau, d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une fiducie ou d'une autre entreprise, afin de protéger la personne contre tout recours en dommages-intérêts attribuable à ses fonctions officielles ou autres, que le Bureau soit autorisé ou non à dédommager la personne de telles demandes en dommages-intérêts selon les dispositions du présent paragraphe 4.8.

h) Si le Bureau a dédommé un administrateur, un cadre, un salarié ou un agent ou s'il lui a versé une avance, il en fera rapport par écrit au conseil d'administration et adressera son rapport au conseil avant la réunion suivante ou l'annexera à l'avis de la réunion suivante.

ARTICLE 5

Direction

5.1 Dirigeants

a) Les membres de la direction du Bureau comprennent le président du conseil d'administration, quatre vice-présidents (qui peuvent, au gré du conseil d'administration, être désignés comme 1er, 2e, 3e et 4e vice-président, respectivement), un secrétaire et un trésorier. L'un des vice-présidents est un représentant de la division des éditeurs. Les trois autres sont des représentants de la division des annonceurs ou de la division des agences de publicité. Ces dirigeants sont élus par le conseil d'administration parmi ses membres pour un mandat de un an et jusqu'à l'élection et l'admission de leurs successeurs.

b) Seul un administrateur au service d'un annonceur ou d'une agence de publicité membre, ou participant activement à ses activités, peut être élu président du conseil d'administration. Le président ne peut demeurer en fonction pendant plus de deux mandats consécutifs.

c) Le conseil d'administration nomme un président qui agit en qualité de chef de la direction et de directeur général du Bureau; il nomme en outre à son gré un ou plusieurs vice-présidents dont il détermine les fonctions. Le président et les vice-présidents ne sont pas choisis parmi les membres du conseil d'administration. Le président est responsable vis-à-vis du conseil d'administration. Le président et les vice-présidents, le cas échéant, ont un mandat de trois ans au maximum, ou un mandat plus court fixé de temps à autre pour les sociétés à but non lucratif en vertu des lois de l'État de l'Illinois.

d) Le conseil d'administration élit le président et directeur général ainsi que les dirigeants rémunérés, et fixe la durée de leur mandat.

5.2 Président du conseil d'administration

a) Le président du conseil d'administration préside toutes les assemblées du Bureau et du conseil d'administration. Il nomme, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, les membres et les présidents des comités que le conseil d'administration forme pour l'exécution du travail et l'accomplissement des objectifs du Bureau. Il est en outre membre ex officio, sans droit de vote, de tous les comités. Le président du conseil d'administration a également la responsabilité de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires du conseil.

b) En l'absence du président du conseil d'administration, ou advenant son incapacité, les vice-présidents, suivant leur rang, remplissent ses fonctions ainsi que les autres fonctions particulières que le conseil d'administration leur confie de temps à autre.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

5.3 Secrétaire

Le secrétaire conserve les procès-verbaux de toutes les assemblées du Bureau, du conseil d'administration et de tout comité relevant de celui-ci.

5.4 Trésorier

Le trésorier surveille les comptes du Bureau, reçoit toutes les sommes d'argent, paie les factures dûment approuvées et conserve des pièces justificatives pour tous les paiements. Il présente un rapport lors de l'assemblée annuelle du Bureau et rédige tout autre rapport pouvant être exigé de temps à autre par le conseil d'administration.

5.5 Président et directeur général

a) Le président, agissant en sa qualité de directeur général et ainsi appelé ci-après et dans les règlements, a pour mission de diriger toutes les activités nécessaires à l'exécution du travail et à l'accomplissement des objectifs du Bureau et autorisées par le conseil d'administration, et ses actes ne sont soumis qu'à la surveillance générale du conseil d'administration. Il peut, avec l'accord du conseil, choisir et nommer deux adjoints dont il définit les fonctions et fixe les honoraires.

b) Le directeur général a le devoir et la responsabilité d'interpréter et de faire observer les normes et règles adoptées de temps à autre par le conseil d'administration à l'intention des membres du Bureau, de faire enquête au sujet des plaintes ou accusations portées contre les membres en vertu de l'article 7 des Statuts, de mener les enquêtes spéciales, d'en faire rapport et de faire des recommandations comme il est stipulé à l'article 6.7. Il signe tous les contrats nécessaires au nom du Bureau, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

c) Il est autorisé à embaucher tous les employés dont il a raisonnablement besoin pour accomplir les activités générales du Bureau, à fixer leur salaire et à les congédier. Il peut, s'il le juge à propos, nommer et embaucher des adjoints à quelque titre que ce soit et fixer leur rémunération. Il assiste à toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires du conseil d'administration et présente un rapport au conseil une fois l'an ou plus fréquemment si ce dernier l'exige, exposant les développements et les résultats des opérations relevant de ses fonctions et formulant des suggestions susceptibles d'améliorer le travail du Bureau.

d) Au nom du secrétaire et sous sa surveillance, le directeur général tient et garde au siège social du Bureau un registre des noms et adresses des membres ayant droit de vote; en l'absence du secrétaire, le directeur général, son adjoint ou l'un des membres de son personnel qu'il a désigné remplit les fonctions de secrétaire suppléant aux assemblées ordinaires ou extraordinaires du conseil d'administration ou des membres, ou chaque fois que l'exige le travail du Bureau.

e) Le directeur général s'acquitte aussi des autres obligations que le conseil d'administration peut lui imposer et il est responsable envers le conseil de tous les actes nécessaires au bon fonctionnement du Bureau.

5.6 Cautionnement des dirigeants ou salariés

Des dirigeants ou salariés désignés par le conseil d'administration peuvent faire l'objet d'un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil. Les primes des cautionnements sont payées par le Bureau.

5.7 Destitution

Tout dirigeant peut être destitué de ses fonctions par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, si ceux-ci jugent à propos d'agir ainsi dans le meilleur intérêt de la société. La destitution d'un membre de la direction ne porte pas préjudice à ses droits contractuels, le cas échéant.

ARTICLE 6

Assemblées de membres

6.1 Date et lieu de l'assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres du Bureau a lieu aux États-Unis ou au Canada, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Le secrétaire envoie une convocation par écrit à tous les membres, au moins 10 jours et au plus 40 jours avant la date de l'assemblée.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

6.2 Votes, procurations

a) Aux fins du vote à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres du Bureau, les membres peuvent voter quant à chaque proposition, nomination ou élection présentée lors d'une séance de la réunion, ou lors de la réunion de la division dont le membre fait partie. Les votes ne sont pas cumulatifs. Chaque proposition ou candidature au poste d'administrateur ne peut obtenir que les votes auxquels le membre aurait droit si une seule proposition ou un seul poste d'administrateur faisait l'objet d'un vote.

b) Chaque annonceur national membre, chaque agence de publicité membre et chaque éditeur membre (à l'exception des éditeurs membres provisoires) a droit à un vote, exception faite des éditeurs membres de journaux vérifiés tous les deux ans et de journaux individuels participant à un programme de vérification collective des journaux hebdomadaires, qui ont droit à un demi-vote; chaque annonceur régional membre a droit à un demi-vote. Les votes peuvent être émis en personne ou par procuration. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

c) Les membres de la commission de vérification des pouvoirs sont choisis par le président et directeur général et approuvés par le président du conseil d'administration d'ABC. La commission de vérification des pouvoirs se compose d'au moins cinq membres, dont l'un est désigné président de la commission; trois membres constituent un quorum. Cette commission est chargée de recevoir et d'examiner les attestations et les procurations des membres pour l'assemblée annuelle et déclare au président de l'assemblée le nombre de votes en personne et par procuration admissibles pour le vote à l'assemblée annuelle et aux assemblées des divisions respectives. La commission peut agir à la suite du vote de la majorité des membres présents à une assemblée des membres dûment convoquée où il y a quorum. Les renseignements contenus dans les procurations demeurent confidentiels jusqu'à la tenue des assemblées respectives, à moins d'autorisation à l'effet du contraire de la part du conseil d'administration. Si plusieurs personnes sont nommées dans une procuration, la décision de la première personne mentionnée et présente à l'assemblée prévaut.

d) Les procurations sont déposées au bureau du directeur général, au plus tard à l'heure de fermeture du bureau le vendredi de la semaine précédant le premier jour de l'assemblée à laquelle les personnes concernées voteront. La commission de vérification des pouvoirs n'accepte aucune procuration après cette date.

e) La procuration d'un membre doit être signée par un cadre dûment autorisé de la société commerciale, un associé de la société de personnes ou le propriétaire dans le cas d'une propriété individuelle, ou encore par le représentant officiel du membre. La substitution d'une procuration signée par le premier mandataire ou par l'un des mandataires, s'il y en a plusieurs, et identifiant la procuration originale doit être transmise au directeur général ou à son représentant, à son bureau ou au lieu de l'assemblée annuelle, au plus tard à midi le premier jour de l'assemblée à laquelle ce mandataire doit voter.

f) Sur la procuration de chaque membre d'un groupe ou d'une division ayant droit de vote lors de l'élection des administrateurs de son groupe ou de sa division, il peut être précisé que le vote doit être en faveur ou contre l'un des candidats dont le nom a été mis en nomination pour le poste d'administrateur et qui doit être élu conformément aux Statuts, ou que le bulletin de vote doit être laissé vierge, sans aucune désignation.

g) Tout membre dont les cotisations sont en souffrance de plus d'un trimestre ou dont les autres dettes au Bureau sont en souffrance ne peut voter en personne ni par procuration à une assemblée ordinaire ou extraordinaire du Bureau tant que ses cotisations ou autres dettes ne sont pas payées.

6.3 Quorum

Lors de toute réunion du Bureau, il y a quorum chaque fois que sont présents ou représentés par procuration un nombre de membres détenant un dixième de tous les votes susceptibles d'être émis, et un vote majoritaire décide de toutes questions, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Statuts.

6.4 Résolutions

Toutes les résolutions sont présentées par écrit au président avant d'être soumises au vote.

6.5 Rapports

Lors de l'assemblée annuelle, le président du conseil d'administration fait rapport du travail du Bureau, et le trésorier soumet un rapport financier.

6.6 Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires du Bureau peuvent être convoquées par le président du conseil ou par le conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire peut aussi être convoquée par des membres détenant un vingtième de tous les votes susceptibles d'être émis à l'assemblée. Les assemblées extraordinaires ont lieu à un endroit désigné par le conseil d'administration. Le secrétaire envoie une convocation indiquant la date et l'objet de la réunion

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

à tous les membres, au moins 10 jours avant la date de la réunion.

6.7 Procédure

Sauf pour ce qui est expressément prévu aux présentes, la procédure dictée par les Robert's Rules of Order est suivie lors de toutes les réunions du Bureau, des divisions et des comités.

ARTICLE 7

Infractions et sanctions

7.1 Vote requis pour probation, sanctions, censure ou exclusion

Le conseil d'administration peut décider, par un vote de la majorité de ses membres, de mettre sous surveillance, sanctionner, censurer ou exclure un membre.

7.2 Infractions

S'il juge qu'un membre a commis une des infractions suivantes, le conseil d'administration doit déterminer s'il y a lieu d'invoquer une des dispositions du présent article relativement à la mise sous surveillance, l'imposition de sanctions, la censure ou l'exclusion :

- a) défaut de présenter des déclarations de l'éditeur comme l'exigent les Règlements;
- b) présentation au Bureau d'une déclaration de l'éditeur fautive ou frauduleuse;
- c) refus de permettre à un vérificateur du Bureau d'avoir en tout temps accès aux livres, comme il est prévu dans les Statuts;
- d) défaut de payer les cotisations ou autres dettes comme l'exigent les Statuts;
- e) infraction à un Statut ou à un Règlement du Bureau;
- f) infraction à une entente conclue avec le Bureau ou ses filiales;
- g) conduite malhonnête, frauduleuse ou déshonorante vis-à-vis du Bureau;
- h) tout acte jugé par le conseil d'administration comme étant préjudiciable aux intérêts et à la prospérité du Bureau ou ses filiales; le conseil d'administration peut le censurer, le mettre sous surveillance ou l'exclure.
- i) la publication du rapport de vérification d'un quotidien ayant une diffusion de 25 000 exemplaires ou plus, ou publication de deux rapports de vérification consécutifs d'hebdomadaires, de quotidiens dont la diffusion est inférieure à 25 000 exemplaires et de périodiques, dans lesquels le vérificateur a redressé de 5 % ou plus la diffusion déclarée dans la déclaration de l'éditeur.

7.3 Accusations portées par un membre

a) Tout membre peut porter devant le conseil d'administration des accusations contre un autre membre. Les accusations ainsi portées le sont par écrit. On explique l'infraction en détail et l'accusation est signée par le ou les auteurs. Le directeur général transmet une copie de l'accusation au membre incriminé en la lui remettant en personne, en la déposant à l'adresse de bureau du membre qui est consignée dans les dossiers du Bureau, durant les heures de bureau, ou en la lui envoyant par la poste à son bureau.

b) Le membre inculqué dispose de 10 jours pour répondre, à compter de la date à laquelle on lui a remis l'accusation, ou d'une période prolongée si le conseil le juge à propos. La réponse se fait par écrit, elle est signée par l'accusé et remise au directeur général. Une copie de la réponse est transmise à la personne qui a porté l'accusation.

c) Sur réception de la réponse, ou si le membre accusé refuse ou néglige de répondre comme il est exigé, le conseil procède à l'examen de la ou des accusations lors d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire postérieure à l'expiration du délai de 10 jours accordé pour la réponse. Une convocation à l'assemblée en question est adressée à l'accusé dans un délai raisonnable; il a le droit d'assister à l'enquête, d'interroger tous les témoins appelés devant le conseil, et de présenter le témoignage, la défense ou l'explication qu'il juge nécessaire. Après l'audition des témoins et de l'accusé, si ce dernier désire s'expliquer, le conseil décide si le membre accusé est coupable ou non de la ou des accusations portées contre lui. S'il est établi que le membre a commis l'infraction ou les infractions dont il a été accusé, le conseil peut le censurer, le mettre sous surveillance ou l'exclure.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

Statuts 9

7.4 Accusations portées par le directeur général

Si, à un certain moment, le directeur général a des raisons de soupçonner qu'un membre s'est rendu coupable d'une infraction aux règles du Bureau, comme il est défini à l'article 7.2 des Statuts, et qu'aucune mesure n'a été prise par un membre conformément à l'article 7.3, il fait enquête pour vérifier si ses soupçons sont fondés. S'il en conclut qu'il existe un motif valable, il est autorisé à présenter au conseil une accusation écrite contre le membre inculpé, en mentionnant précisément les actes ou les omissions dont il l'accuse. Une copie de l'accusation est ensuite remise au membre, qui doit y répondre, et il y a enquête selon ce qui est prévu à l'article 7.3.

7.5 Surveillance

Lorsqu'un membre a été jugé coupable par le conseil d'administration et mis sous surveillance, la période de surveillance est fixée par le conseil. Toutes les déclarations de l'éditeur et tous les rapports de vérification émis après la date à laquelle le membre a été mis sous surveillance et durant la période de surveillance doivent contenir une déclaration placée en évidence à l'effet que le membre est sous surveillance. Cette déclaration et les termes dans lesquels elle est rédigée sont déterminés par la direction et renvoient aux articles des Statuts ou Règlements que le membre a enfreints. Elle précise aussi la durée de la période de surveillance fixée. Durant une période de surveillance, toute mention d'ABC doit être accompagnée d'une déclaration à l'effet que la publication est sous surveillance.

7.6 Sanctions

Si un membre est jugé coupable, par le conseil d'administration, d'une infraction définie à l'article 7.2, le conseil peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un avis indiquant les sanctions imposées par le conseil d'administration peut être distribué à tous les membres.
- b) les données de diffusion sont exclues du rapport FAS-FAX d'ABC pour une période d'un an.
- c) la publication peut être tenue de subir des vérifications semestrielles pour une période de deux ans suivant l'imposition des sanctions.
- d) le premier rapport de vérification publié après l'imposition des sanctions peut s'accompagner d'un avis de « rétablissement des services de déclaration » et peut, s'il y a lieu, mentionner le statut des déclarations de l'éditeur et rapports de vérification antérieurs.
- e) une amende peut être imposée au membre.
- f) le membre peut avoir à soumettre un plan de mesures correctives à faire examiner par le personnel d'ABC et approuver par le conseil d'administration.

7.7 Censure

Si un membre est censuré après avoir été jugé coupable, par le conseil d'administration, d'une infraction définie à l'article 7.2, les choses se dérouleront comme suit :

- a) un avis de suspension des services de déclaration indiquant que le membre est censuré est distribué à tous les membres.
- b) les données de diffusion pour un membre censuré sont exclues du rapport FAS-FAX d'ABC pour une période d'un an suivant immédiatement le vote de censure.
- c) toutes les publications censurées doivent subir des vérifications semestrielles pour une période de deux ans suivant le vote de censure.
- d) le premier rapport de vérification publié après le vote de censure s'accompagne d'un avis de « rétablissement des services de déclaration » et peut, s'il y a lieu, mentionner le statut des déclarations de l'éditeur et rapports de vérification antérieurs.
- e) une amende peut être imposée au membre.
- f) le membre doit soumettre un plan de mesures correctives à faire examiner par le personnel d'ABC et approuver par le conseil d'administration.

7.8 Exclusion

La réadmission d'un membre exclu après avoir été jugé coupable, par le conseil d'administration, d'une infraction définie à l'article 7.2 doit être approuvée par un vote favorable de la majorité des membres du conseil. Le membre exclu n'est réadmis que s'il a payé au Bureau toutes les dettes qu'il avait au moment de son exclusion. Les droits de réadmission sont fixés dans chaque cas par le conseil d'administration.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

7.9 Appel des décisions du conseil d'administration

Tout membre ayant été censuré, mis sous surveillance ou exclu par le conseil d'administration peut en appeler de la décision, devant les membres, à l'assemblée suivante. La décision du conseil d'administration demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par les membres.

ARTICLE 8

Appels

8.1 Appel devant le conseil d'administration

Chaque membre a le droit d'en appeler au conseil d'administration de toute décision du directeur général dans l'interprétation et l'application des Règlements et normes adoptés par le conseil d'administration pour les membres du Bureau, ainsi que des Statuts, et de toute mesure prise par la direction à l'encontre du membre.

8.2 Procédure à suivre

Tout appel d'une décision du directeur général ou de toute autre mesure prise par la direction est déposé par écrit au siège social du Bureau au moins 10 jours avant la réunion du conseil d'administration désignée pour statuer sur cet appel. Dans sa communication, le membre doit soumettre les faits motivant l'appel.

ARTICLE 9

Démissions

9.1 Éditeurs

Un éditeur membre peut démissionner comme membre du Bureau en signifiant par écrit son intention au Bureau avant la fin de la période normale de déclaration, selon la catégorie à laquelle il appartient. Sa démission est acceptée à condition que ses cotisations et autres dettes soient intégralement payées au Bureau et que toutes les déclarations de l'éditeur émises après le dernier rapport de vérification aient été vérifiées.

Si le membre démissionnaire respecte toutes les exigences énoncées ci-dessus ou si la vérification finale n'est pas commencée dans les trois mois qui suivent la fin de la période de déclaration de l'éditeur durant laquelle la démission a été remise pour n'importe quelle raison autre que celles qui peuvent résulter d'actes ou d'omissions du membre démissionnaire, et si tous les frais et cotisations ont été payés, la démission prend effet automatiquement, et tout montant déjà payé par le membre démissionnaire à titre de frais de vérification payés d'avance est redressé par entente entre le membre et le Bureau.

Si l'éditeur ne respecte pas les conditions énoncées dans le présent article, le conseil d'administration ou son comité désigné peut l'en dispenser ou, conformément aux dispositions de l'article 7 des Statuts, mettre fin à l'adhésion de la publication.

S'il n'y a pas eu de vérification de la plus récente déclaration de l'éditeur ni de publication d'un rapport de vérification, tous les montants déjà payés par le membre à titre de cotisations et de frais de vérification payés d'avance peuvent être retenus par le Bureau.

9.2 Membres autres que les éditeurs

Un membre, autre qu'une publication membre, peut démissionner en signifiant son intention par écrit au Bureau. Sa démission est acceptée à condition que les cotisations pour le trimestre durant lequel elle est remise et toutes les autres dettes soient intégralement payées au Bureau.

9.3 Abandon des droits à l'actif

La cessation d'adhésion, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme une renonciation à tout droit, titre ou participation aux biens ou à l'actif du Bureau.

9.4 Remise en vigueur de l'adhésion

Un membre dont l'adhésion a pris fin par décision du conseil d'administration ou pour tout autre motif, dont sa démission, peut être réadmis selon les

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

conditions fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 10

Dérogation

10.1 Aux Statuts et Règlements

Le conseil d'administration ou son comité désigné peut autoriser un membre à déroger aux dispositions que renferment les Règlements, normes ou Statuts du Bureau. Il peut consentir à une dérogation lorsque, à son avis, cette dernière serait équitable compte tenu de la situation du membre qui en fait la demande ou d'autres membres se trouvant dans une situation semblable ou lorsque, de l'avis du conseil, les circonstances propres au membre concerné sont telles que le fait de respecter le Règlement, la Norme ou le Statut n'atteindrait pas l'objectif visé ou entraînerait des difficultés considérables pour le membre.

10.2 Procédure à suivre

Toute demande de dérogation aux Règlements, normes ou Statuts du Bureau doit être présentée par écrit par le membre au Bureau, au moins 14 jours d'affaires avant l'assemblée du conseil d'administration à laquelle elle doit être étudiée, et doit faire état des faits et circonstances à l'appui. La demande doit être signée par l'éditeur ou un membre de la haute direction (p. ex. le président ou le p.-d.g.) autre que le cadre supérieur responsable de la diffusion.

10.3 Vote requis

Le vote des deux tiers des administrateurs présents à l'assemblée ou le vote unanime des membres présents de son comité désigné est requis pour que la demande de dérogation aux Règlements, normes ou Statuts soit acceptée.

ARTICLE 11

Modifications

11.1 Statuts en vigueur

Les présents Statuts sont en vigueur et le demeurent à moins d'être révoqués ou modifiés par le conseil d'administration.

11.2 Modification aux Statuts et Règlements

Toute modification aux Statuts et aux chapitres A et B des Règlements doit être approuvée par le conseil d'administration par un vote de la majorité des membres présents.

Toute modification aux chapitres C à F des Règlements ou à la présentation des rapports peut être adoptée par le conseil d'administration par un vote de la majorité des membres présents ou par le comité désigné du conseil d'administration par vote unanime des membres présents du comité.

Aucune modification aux Statuts ou Règlements ou à la présentation des rapports n'est adoptée par le conseil d'administration ou, s'il y a lieu, par le comité désigné lors de l'assemblée à laquelle elle est proposée pour la première fois, à moins du consentement unanime des membres présents du comité désigné.

Tout membre du conseil d'administration peut demander qu'un point examiné par un comité désigné du conseil d'administration soit également examiné par le conseil d'administration au complet.

De temps à autre, il peut être nécessaire d'apporter des révisions techniques ou autres aux Statuts et Règlements pour corriger une erreur d'impression, apporter des précisions ou des éclaircissements, ou se conformer à la terminologie en vigueur dans l'industrie. Le cas échéant, le personnel d'ABC est autorisé à modifier les Statuts et Règlements du Bureau à condition de ne pas en altérer l'esprit ou l'intention, et le conseil d'administration d'ABC est avisé des changements 30 jours à l'avance.

STATUTS ET RÈGLEMENTS, ÉDITION BM - CANADA

ARTICLE 12

Législation applicable

12.1 Choix de législation

Les lois de l'État de l'Illinois régissent la validité, l'interprétation et l'effet des Statuts et Règlements du Bureau. Ces lois régissent également tout litige entre le Bureau et ses membres.

12.2 Choix de tribunaux

Toute réclamation ou poursuite en justice impliquant le Bureau doit être jugée devant le Circuit Court du comté de Cook, Illinois ou le United States District Court du district nord de l'Illinois. Tous les membres reconnaissent la compétence de ces tribunaux.

12.3 Dissociabilité des dispositions

Si un terme ou une disposition des présents Statuts est considéré comme nul ou inapplicable, il ou elle peut être omis, au gré du Bureau, et les présents Statuts, omission faite du terme ou de la disposition, demeurent en vigueur.

12.4 Respect de la loi

Tous les membres ont la responsabilité exclusive de respecter les lois nationales, fédérales, d'État et provinciales et toute autre loi en vigueur. Aucun Statut ou Règlement ni aucune Politique ou Pratique ne doit être interprétée comme l'obligation pour un membre de commettre un acte contrevenant à une loi en vigueur. Le Bureau n'est pas tenu d'émettre des déclarations de données de diffusion ou d'autres données qui ne respectent pas la loi en vigueur et les Statuts et Règlements ou les Politiques et Pratiques du Bureau.